

Arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif au règlement technique d'admission de clones de merisier destinés à la production, par voie végétative, de matériels forestiers de reproduction en catégorie testée

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n°1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 10 octobre relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et modifiant le code forestier ;

Arrête :

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 Objet

Le présent règlement technique a pour objet de définir, conformément aux articles R*.552-8 et R*.552-9, les critères d'admission par le ministre chargé des forêts, après avis du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, des clones de merisier (*Prunus avium* L) destinés à la production, par voie végétative, de matériels forestiers de reproduction en catégorie testée. Le dossier de demande d'admission de ces matériels figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2 Exigences préalables pour l'admission

Avant le dépôt de toute demande d'admission, le clone doit avoir été préalablement identifié par des caractères distinctifs, homogène et stables, à l'aide des outils de la biologie moléculaire. Les quatre marqueurs microsatellites retenus pour cette opération sont : EMPa018, EMPa004, EMPa005 et EMPaS02. Le résultat de l'analyse est annexé au dossier de demande d'admission. Le clone constituant le matériel de base doit avoir fait l'objet d'une sélection phénotypique individuelle par rapport à des caractères importants compte tenu de l'objectif fixé. La sélection du clone peut être réalisée selon un certain nombre de critères que le demandeur doit préciser selon la grille définie en annexe I (partie C).

Article 3 Admission provisoire/définitive

1) Un matériel de base testé peut être admis à titre :

- définitif, lorsque la supériorité de ses matériels forestiers de reproduction a été démontrée par des tests comparatifs,
- provisoire lorsque la supériorité de ses matériels forestiers de reproduction n'est pas encore complètement démontrée par les tests comparatifs, du fait d'une durée d'expérimentation encore trop courte. Un matériel de base ne peut rester admis à titre provisoire plus de dix ans. A l'expiration de ce délai, il doit avoir été soit radié, soit admis à titre définitif.

2) L'admission provisoire d'un matériel de base n'interrompt pas le suivi de l'expérimentation. Une nouvelle demande, visant à l'admission définitive de ce matériel de base, doit alors être présentée dans un délai maximum de 10 ans.

TITRE II – ESSAIS COMPARATIFS

Article 4 Etablissement des dispositifs expérimentaux

Les matériels de reproduction destinés aux essais comparatifs doivent être élevés, plantés et traités de façon identique, autant que les types de matériels végétaux utilisés le permettent.

Article 5 Définition des critères d'évaluation

Au sens du présent règlement technique, on entend par :

- Branchaison :
 - . insertion des branches : angle moyen d'insertion d'un échantillon ou notation qualitative appréciée au moyen d'un barème,
 - . grosseur des branches : notation qualitative selon un barème,
 - . densité des branches : nombre de branches par verticille ou notation qualitative selon un barème.
 - . ces différentes notes peuvent être remplacées ou complétées par la qualité globale de la branchaison notée grâce à un barème
- Circonférence : circonférence mesurée à 1,30 mètre du sol.
- Accroissement en circonférence : différence entre deux circonférence mesurée à 1,30 mètre du sol.
- Accroissement en hauteur : différence entre la hauteur totale et la hauteur atteinte après la crise de transplantation.
- Fourchaison : notation qualitative des arbres présentant au moins une fourche ou une ramicorne et du nombre de fourches ou de ramicorne par arbre. Est considérée comme fourche toute branche faisant avec l'axe du fût un angle inférieur à 30° et dont le diamètre à la base est supérieur à la moitié de celui de la tige principale au même niveau. Est considérée comme ramicorne toute branche faisant avec l'axe du fût un angle inférieur à 30° et dont le diamètre à la base est inférieur à la moitié de celui de la tige principale au même niveau.
- Rectitude du fût : rectitude du fût, au-dessus de 1,50 mètres de hauteur, appréciée au moyen d'un barème établi par l'expérimentateur.
- Cylindrosporiose : notation de sensibilité de 1 à 5 réalisée pendant une période favorable (été) à l'expression de l'attaque sur des plantations âgées d'au moins 3 ans.

Les mesures de croissance sont toujours faites en arrêt de végétation.

Article 6 Protocole recommandé et autres protocoles

- 1) Les protocoles expérimentaux sont de deux types :
 - a) ils suivent les exigences de l'article 7,
 - b) ils sont conformes aux exigences plus générales de l'article 8. Dans ce cas, le protocole d'expérimentation doit être validé préalablement par le comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées.
- 2) Les dispositions communes aux deux types de protocoles visés ci-dessus sont les suivantes :
 - Les protocoles d'expérimentation sont conçus conformément à des procédures et à des méthodes statistiques reconnues sur le plan international.
 - Les matériels de reproduction destinés aux essais comparatifs doivent être élevés, plantés et traités de façon identique, autant que les types de matériel végétal utilisés le permettent.

- Des caractères spécifiques doivent être évalués pour l'admission des clones. Le comportement des clones devra être étudié conformément au tableau ci dessous. D'autres caractères jugés importants, compte tenu de l'objectif spécifique recherché, peuvent également être évalués en fonction des conditions écologiques de la région dans laquelle l'essai est effectué. Les caractères évalués sont précisés pour chaque essai.

	Comportement pathologique	Croissance et production
Admission provisoire	Attaques du champignon <i>Blumeriella jappii</i> (cylindrosporiose)	Circonférence Accroissement en hauteur
Admission définitive	Si pas d'admission provisoire préalable : Attaques du champignon <i>Blumeriella jappii</i> (cylindrosporiose)	Branchaison Circonférence Accroissement en hauteur Rectitude du fût

Les sites d'expérimentation doivent être représentatifs des conditions de reboisement pour l'espèce considérée et installés dans des conditions de milieu aussi variées que possible, selon un gradient écologique explicite. Chaque site expérimental devra toujours comporter une modalité de culture sans intrants, c'est-à-dire ne comportant notamment ni apport d'engrais chimiques, ni produits herbicides ni pesticides.

Article 7 **Protocole recommandé**

Il est recommandé de respecter les exigences ci-dessous pour l'établissement du protocole d'expérimentation destiné à évaluer les caractères cités à l'article 5 du présent arrêté :

Les dispositifs doivent être installés sur au minimum sur trois sites. Dans chaque site, l'expérimentation doit comprendre au minimum 6 plants mesurés par clone et par modalité de culture et doit être divisée en au moins 3 blocs. Au moins 3 témoins sont utilisés dans les dispositifs relatifs aux caractères de croissance et de production. Ils sont choisis conformément aux exigences suivantes :

- deux témoins au minimum proviennent de la liste de clones INRA ci-après : 108 (Pierval), 130 (Coulonge), 141 (Beauvoir), 227 (Hautmesnil), 230 (Ameline), 253 (Monteil), et 254 (Gardeline) ;
- un témoin au moins est issu d'un peuplement sélectionné français ou d'un verger à graines français.

Article 8 **Autres protocoles autorisés**

1) Toutes les expériences doivent être mises en place selon un dispositif statistique valide et comprendre un nombre d'arbres suffisant pour que puissent être évalués les caractères propres de chaque constituant examiné. Les caractères évalués sont relatifs à l'adaptation, la croissance et la résistance aux facteurs biotiques et abiotiques importants.

2) Les témoins utilisés doivent répondre aux exigences suivantes.

- Les matériels de reproduction testés doivent être comparés avec un ou, chaque fois que cela est possible, plusieurs témoins. Les mêmes témoins seront utilisés dans tous les essais. En cas de nécessité et moyennant justification, des témoins peuvent être remplacés par les matériels testés les plus appropriés ou par la moyenne des constituants testés.
- Les performances des témoins utilisés dans les essais à des fins de comparaison doivent si possible être connues sur une période suffisamment longue dans la région où l'essai est conduit. Les témoins représentent en principe des matériels qui, au début de l'essai, ont déjà démontré leur intérêt sylvicole dans des conditions écologiques comparables à celles utilisées pour

démontrer la supériorité des clones proposés. Les témoins proviennent autant que possible de matériels de base testés.

3) Le dossier de demande d'admission doit présenter, en plus des informations requises à l'annexe I, une description détaillée du protocole expérimental.

Article 9 Délai minimum d'expérimentation

L'admission d'un matériel de base mis en expérimentation peut être prononcée si la plantation la plus jeune a au moins 6 ans dans le cas d'une admission provisoire, 10 ans dans le cas d'une admission définitive.

Article 10 Interprétation des résultats

Les données obtenues lors des expériences doivent être analysées au moyen de méthodes statistiques validées au niveau international. Les résultats sont présentés pour chaque caractère examiné et devront toujours inclure une analyse de l'interaction entre les effets de matériels de base testés et ceux du milieu (site et éventuellement modalités de culture). La méthodologie suivie pour l'essai et le détail des résultats obtenus doivent être librement accessibles à toute personne.

Article 11 Validité des résultats

1) Pour l'admission du matériel de base, il doit être démontré que le matériel examiné présente par rapport aux témoins une supériorité statistiquement significative pour au moins un caractère important.

2) L'existence de résultats significativement inférieurs à ceux des témoins pour des caractères d'importance économique doit être clairement mentionnée dans le dossier de demande d'admission. Ils doivent être compensés par des caractères favorables.

3) Les matériels de reproduction doivent être éliminés s'il est démontré, au cours des tests, qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques des matériels de base et une résistance aux organismes nuisibles analogue à celle des matériels de base.

Article 12 Exécution

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 novembre 2012

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,

Par empêchement du directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

Chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

J. ANDRIEU

5 - CLAUSES D'ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

- a. J'autorise le ministère chargé des forêts, ainsi que la section arbres forestiers du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées à procéder à tous échanges d'informations techniques et à toutes consultations auprès des services officiels des pays tiers.
- b. Je certifie que tous les **renseignements indiqués** sont corrects et ne comportent, à ma connaissance, aucune restriction d'information de nature à avoir une influence sur les conclusions de l'examen de la demande. Je m'engage à porter immédiatement à la connaissance du ministère chargé des forêts toute modification concernant le producteur ou le propriétaire et toute décision concernant le matériel prise par un service officiel d'un autre pays, dès qu'elle me sera notifiée.
- c. La dénomination proposée, si elle est acceptée, sera utilisée pour tout dépôt ultérieur éventuel d'une demande de certificat d'obtention ou d'inscription à un catalogue dans un autre pays.
- d. Je certifie que ce matériel n'est pas admis ou commercialisé dans un **autre pays**, sous une dénomination autre que celle(s) mentionnée(s) au point 4 du présent formulaire.
- e. J'autorise en permanence l'**accès aux dispositifs expérimentaux** à toute personne mandatée par le ministère chargé des forêts ou par la section arbres forestiers du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, soit en vue de la saisie d'informations sur le terrain, soit en vue de prélèvements d'échantillons non destructifs ou n'influant pas sur la production et la qualité des matériels.

DEMANDEUR)

Qualité du signataire :

Date et signature :

6- OBTENTEUR(S), s'il(s) existe(nt) :

Date(s) et signature(s) :

Qualité du signataire :

Date et signature :

7 – DEFINITIONS

- a. **Demandeur** : toute personne morale ou physique qui présente, avec l'accord de l'obteneur, du producteur, du propriétaire et le cas échéant de l'expérimentateur (ou de leurs ayants droit quand ils existent), la demande d'admission d'un matériel de base,
- b. **Responsable d'expérimentation** : toute personne morale ou physique qui assume, avec l'accord de l'obteneur et du propriétaire quand ils existent, la responsabilité de l'expérimentation d'un matériel de base en vue de son admission. L'expérimentateur conçoit, installe, suit et exploite les essais comparatifs effectués dans le cadre du présent règlement technique
- c. **Obteneur** : toute personne morale ou physique titulaire d'un certificat d'obtention végétale concernant ce matériel de base
- d. **Age** : nombre de saisons de végétation entières depuis la plantation

C- INFORMATIONS RELATIVES AUX TESTS COMPARATIFS

1 – DESCRIPTIF DES DISPOSITIFS EXPÉRIMENTAUX

IMPORTANT : tous les dispositifs expérimentaux initialement installés doivent être décrits

Pour chaque dispositif expérimental, fournir les informations suivantes en annexe :

a. Nom et numéro du dispositif expérimental

b. Localisation :

- commune
- département
- lieu-dit ou forêt
- parcelles cadastrales
- altitude

c. Conditions écologiques

- type de climat
- station de référence
- période de référence
- pluviométrie annuelle
- pluviométrie saison de végétation (avril à septembre)
- température moyenne annuelle
- température moyenne saison de végétation (avril à septembre)
- conditions pédologiques (roche-mère, sol)
- antécédents culturels.

d. Matériels plantés :

- type de dispositif
- nombre de boutures par clone
- nombre de boutures par parcelle unitaire
- nombre de répétitions (initiales)
- densité des plants
- année de plantation
- l'âge et la taille des boutures
- un descriptif détaillé des témoins

Joindre en annexe : - un plan des parcelles de tests,

- un descriptif de la gestion pratiquée (travaux, entretien, nature des intrants éventuellement utilisés, regarnis éventuels,...).

e. Informations complémentaires (le cas échéant) :

- état physiologique anormal des matériels mis en test
- accidents climatiques par rapport au climat de la station de référence (gelées printanières tardives, sécheresses estivales marquées,...)
- effets ou dommages dus à des facteurs abiotiques ou biotiques (*dégâts de gibier*,...)
- élagage(s)
- taille(s)

2 - PERFORMANCES DU MATÉRIEL PROPOSÉ POUR L'ADMISSION

2.1 – LORSQUE LE PROTOCOLE DE L'ARTICLE 6 A ETE SUIVI :

a. fournir, en annexe, les informations suivantes pour chaque site de test :

- taux de reprise en 1ère année
- taux de mortalité (en dehors d'une difficulté de reprise en 1ère année)

b. décrire, en annexe, les résultats obtenus sur chaque site de test pour les caractères listés ci-dessous, en utilisant une présentation sous forme de tableau (voir le tableau 1 ci-dessous) :

- circonférence, ou accroissement en circonférence
- accroissement en hauteur
- rapport hauteur/circonférence
- sensibilité à l'antracnose dans au moins un test (si ce caractère n'a pas déjà été testé en pépinière)
- et, dans le cas d'une admission définitive uniquement :
 - branchaison
 - rectitude du fût

Si des barèmes ont été utilisés, les définir en annexe.

Age d'observation :					
<i>Nom du caractère Unité de mesure</i>	Minimum	Moyenne	Maximum	Coefficient de variation	Résultat du test statistique ⁽¹⁾
Matériel testé :					
Témoins :					
Autres :					
Ensemble des matériels					
⁽¹⁾ Méthode d'analyse statistique : Test statistique : Seuil de signification = F (valeur du test de Fisher) = P (probabilité associée) =					

Tableau 1 : Présentation des résultats obtenus sur chaque site de test pour les caractères listés dans la colonne b du tableau ci-dessus.

2.1 – LORSQUE D'AUTRES PROTOCOLES ONT ETE SUIVIS :

Décrire les résultats obtenus sur chaque site de test pour les caractères observés en utilisant une présentation semblable à celle proposée par le tableau 1 (joindre l'ensemble des tableaux en annexe).

Le cas échéant, définir en annexe les barèmes utilisés.

**D- CONSEILS D'UTILISATION
PROPOSES**

- Région(s) où l'adaptation du matériel est probable :

Préciser zone(s) et altitude(s)

- Autres remarques :

E – INFORMATIONS EVENTUELLES SUR D'AUTRES TESTS

1 - Tout ou partie du matériel de base fait-il l'objet d'autres tests...

- ... sous la responsabilité de l'expérimentateur identifié au point 5 de la partie A ? non oui
Si oui, fournir les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

Dans quel(s) pays ?	Année de plantation des tests	Dénomination ou référence des tests

- ... sous la responsabilité d'un autre expérimentateur : non oui
Si oui, fournir le cas échéant les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

	Dans quel(s) pays ?	Année de plantation des tests	Dénomination ou référence des tests
En France :			
Dans d'autres pays de l'Union Européenne :			
Dans des pays non membres de l'Union Européenne :			

2 – Tout ou partie du matériel de base fait-il l'objet...

- ... d'une autre demande d'admission dans la même ou une autre catégorie : non oui
Si oui, fournir les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

Dans quel(s) pays ?	Catégorie	Nom du demandeur	Année de plantation	Dénomination ou référence

- ... d'une admission dans la même ou une autre catégorie : non oui
Si oui, fournir le cas échéant les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

	Dans quel(s) pays ?	Catégorie	Nom du demandeur	Année de plantation des tests	Dénomination ou référence des tests
En France :					
Dans d'autres pays de l'Union Européenne :					
Dans des pays non membres de l'Union Européenne :					